



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT 2022 n° 264 du 20 juillet 2022**

portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant l'entretien du cours d'eau d'une longueur de 420 mètres, situé entre les parcelles cadastrées ZD n° 01 et 52 au lieu-dit "Prés de l'Abbaye" ainsi que de l'ouverture de 40 rejets de drains (collecteurs compris) ;  
commune de ANGIREY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2021 désignant les communes classées au titre des Zones Vulnérables (ZV) sur le bassin Rhône – Méditerrané - Corse (RMC) ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 12 octobre 2021, présenté par l'Association Foncière de Remembrement d'Angirey représentée par Monsieur le Président Benoit MANDRET, enregistré sous le n° 70-2021-00454 et relatif à l'entretien du cours d'eau sur une longueur de 420 mètres, situé entre les parcelles cadastrées ZD n° 01 et 52 au lieu-dit "Prés de l'Abbaye" sur la commune d'Angirey ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 28 juin 2022 ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans le périmètre de l'Arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse N° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de faucardage sur ce même linéaire a déjà fait l'objet d'une lettre d'accord pour non soumission à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement en date du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Benoit MANDRET en sa qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Angirey de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **curage du cours d'eau d'une longueur de 420 mètres, situé entre les parcelles cadastrées ZD n° 01 et 52 au lieu-dit "Prés de l'Abbaye" sur la commune d'Angirey.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A)  2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncées :

- Un filtre à paille est mis en place à l'aval immédiat de la zone de travaux ;
- Les travaux d'entretien sont réalisés sur une longueur de 420 mètres, entre les parcelles cadastrées ZD n° 01 et 52 au lieu-dit "Prés de l'Abbaye" ainsi que de l'ouverture de 40 rejets de drains (collecteurs compris) ;
- Les travaux sont réalisés en utilisant un godet sans dents de 250 mm de large ;
- l'entretien consiste au dégagement d'un chenal de 25 centimètres de large par 40 centimètres de profondeur et au débouchage des exutoires de drains.
- Les travaux sont réalisés en période de faible débit ;
- Les travaux sont réalisés sans intrusion d'engin dans le lit du cours d'eau ;
- Le stockage des matériaux et d'hydrocarbures doit être réalisé sur une plate-forme étanche, en dehors du périmètre proche de 20 m du cours d'eau et en dehors de toute zone humide ;
- Un kit anti-pollution doit être disponible en cas d'accident mécanique ;
- Les sédiments extraits sont épandus sur la parcelle, en retrait de la bande enherbée, et régalez de manière à ne pas rehausser le terrain naturel.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Angirey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, Le maire de la commune d'Angirey, Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Pj : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)